

Retraite anticipée pour handicap dans la fonction publique

Si vous êtes fonctionnaire et que vous avez travaillé en étant handicapé, vous pouvez partir en retraite à partir de 55 ans si vous avez un certain nombre de trimestres d'assurance retraite. Nous vous présentons ces conditions de départ en retraite anticipée.

Attention

Si vous êtes **contractuel**, vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap de la part de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé.

Quelles conditions doit remplir un fonctionnaire pour partir en retraite anticipée pour handicap ?

Vous pouvez partir en retraite avant l'âge de départ minimum normal (fixé entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et **dès 55 ans** si vous avez un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus) **et** que vous remplissez **l'une** des conditions suivantes :

- Avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH)
- Avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %** .

Vous pouvez retrouver les conditions de durée d'assurance à remplir à l'aide d'un simulateur :

- [Connaitre les conditions de départ en retraite anticipée pour handicap](#)

Comment un fonctionnaire doit-il demander la retraite anticipée pour handicap ?

Connectez-vous à votre compte retraite sur le site officiel Info-retraite et rendez-vous sur le service Ma carrière :

- Info Retraite – Mon compte retraite

Si votre **relevé de carrière est incomplet ou inexact**, vous pouvez en demander la correction **à partir de 55 ans**.

Si votre relevé de carrière est à jour, vous pouvez faire votre demande de retraite en ligne.

Vous devez joindre à votre demande le ou les justificatifs attestant de votre qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Savoir comment faire si le fonctionnaire ne possède pas les justificatifs de son handicap

Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre incapacité permanente (et/ou de votre qualité de travailleur handicapé), vous devez contacter le secrétariat de la CDAPH compétente pour faire établir des duplicatas ou attestations.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % , vous devez effectuer la même démarche auprès des organismes concernés (caisses d'assurance maladie, ...).

Si vous ne pouvez pas fournir ces justificatifs, vous pouvez malgré tout bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une **incapacité permanente d'au moins 50 %** ou d'un handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % au moment de votre demande de retraite
- La période pour laquelle vous ne disposez des justificatifs de votre handicap représente **au maximum 30 % de la durée totale d'assurance** retraite exigée pour bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap.

Si vous ne pouvez pas fournir les justificatifs de votre handicap, vous devez demander que votre situation soit examinée par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Cette commission est saisie par votre caisse de retraite (SRE ou CNRACL) à la suite de votre demande.

Vous devez fournir un dossier médical permettant d'établir votre incapacité. L'avis de la commission sur votre incapacité s'impose à votre caisse de retraite.

Attention

N'arrêtez pas de travailler avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos autres régimes de retraite de base et complémentaire.

Quel est le montant de la pension de retraite du fonctionnaire en cas de départ anticipé pour handicap ?

Votre retraite est calculée au **taux plein** (sans décote) quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite versée par le SRE ou la CNRACL est **majorée**.

Savoir combien de trimestres sont nécessaires pour avoir une retraite à taux plein

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

VOUS ÊTES NÉ :	VOUS POUVEZ PARTIR EN RETRAITE À PARTIR DE :	NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉ POUR AVOIR LE TAUX PLEIN
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
Entre le 1 ^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1966	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1968	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1969	64 ans	172 (43 ans)

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez handicapé et de votre durée d'assurance totale validée auprès du SRE ou de la CNRACL .

Il est calculé d'après la formule suivante :

(Durée d'assurance retraite cotisée auprès du SRE ou de la CNRACL en étant handicapé / durée totale d'assurance retraite validée auprès du SRE ou de la CNRACL – en étant ou non handicapé) x $\frac{1}{3}$

La majoration de la pension ne peut pas vous permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Si le montant de votre pension majorée est inférieur au minimum garanti de retraite, c'est le montant minimum qui vous est versé.

Pour obtenir une estimation du montant de votre retraite, vous pouvez contactez le service des retraites de l'État si vous êtes fonctionnaire d'État.

Où s'adresser ?

Service des retraites de l'État (SRE)

Si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier, rapprochez-vous de votre direction des ressources humaines.

Pour en savoir plus

- Info-retraite
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Retraites des fonctionnaires de l'État
Source : Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances publiques
- Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Où s'informer ?

- Si vous êtes fonctionnaire d'État :
Service des retraites de l'État (SRE)
- Si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier :
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Services en ligne

- **Simulateur :** Connaître les conditions de départ en retraite anticipée pour handicap

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24
Principes généraux (5°)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R33 bis
Montant de la majoration de pension
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R37 bis
Conditions de durée d'assurance
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Articles 24 bis, 25
- Code de la sécurité sociale : article L161-21-1
Ouverture du droit à pension et liquidation
- Code de la sécurité sociale : article D161-2-4-2
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites : article 36
- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 %